

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Considérations générales

D'une manière générale, ce Chapitre comprend les charbons et autres combustibles minéraux naturels et les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, ainsi que les produits résultant de la distillation de ces matières et les produits similaires obtenus par tout autre procédé. Il comprend également les cires minérales et les substances bitumineuses naturelles. Tous ces produits restent compris dans ce Chapitre, qu'ils soient bruts ou raffinés; s'ils présentent le caractère de produits organiques de constitution chimique définie, isolés à l'état pur ou commercialement pur, ils relèvent du Chapitre 29 sauf dans le cas du méthane et du propane, même purs, qui restent classés au n° 2711. Pour certains de ces produits (éthane, benzène, phénol, pyridine, par exemple) il existe des critères spécifiques de pureté qui sont indiqués dans les Notes explicatives des n°s 2901, 2907 et 2933.

Il est à noter que les termes "constituants aromatiques" figurant dans la Note 2 du Chapitre 27 et dans le libellé du n° 2707 sont à interpréter comme visant des molécules entières comportant une partie aromatique et ce, quels que soient le nombre et la longueur des chaînes latérales et non pas uniquement les parties aromatiques de ces molécules.

Ce Chapitre ne comprend pas:

- a) *Les médicaments des n°s 3003 ou 3004.*
- b) *Les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques compris dans les n°s 3303 à 3307.*
- c) *Les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 3606).*

2701. Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

Cette position couvre les diverses variétés de houille (anthracite, houille bitumineuse, etc.) même pulvérisées (poussier, fines de houille) ou agglomérées (boulets, briquettes, etc.), ainsi que les briquettes et combustibles agglomérés analogues, qui ont été carbonisés pour qu'ils brûlent sans fumée.

La présente position comprend également la houille pulvérisée en dispersion dans de l'eau (slurry coal) contenant de faibles quantités d'agents de dispersion, notamment des agents de surface.

Le jais, la houille brune (lignite) et la houille carbonisée sont respectivement repris aux n°s 2530, 2702 et 2704.

2702. Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais

Cette position comprend les lignites (houilles brunes), combustible intermédiaire entre la houille et la tourbe, même déshydratés, pulvérisés ou agglomérés.

Le jais, variété de lignite, est repris au n° 2530.

2703. Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée

La tourbe, constituée par des produits végétaux partiellement carbonisés, est une matière généralement légère et fibreuse.

Cette position couvre toutes les espèces de tourbes, qu'elles soient séchées ou agglomérées et utilisées comme combustibles, ou qu'elles soient écrasées et employées pour la litière des animaux, l'amendement du sol ou tous autres usages.

Les mélanges de tourbe avec du sable ou de l'argile, dont le caractère essentiel est conféré par la tourbe, sont également compris dans la présente position, même s'ils contiennent de faibles quantités des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium. Ces produits sont généralement utilisés comme terres de rempotage.

Cette position ne comprend pas toutefois:

- a) *Les fibres de tourbe ligneuse dite "bérandine", traitées en vue de leur utilisation comme textiles, qui doivent être classées dans la Section XI.*
- b) *Les pots à fleurs et autres articles en tourbe taillée ou moulée, ainsi que les plaques, etc. de tourbe comprimée, employées comme isolants dans la construction (Chapitre 68).*

2704. Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue

Les cokes sont les résidus solides de la distillation (ou carbonisation ou gazéification), en vase clos, de la houille, du lignite ou de la tourbe. Ils sont obtenus dans des fours à coke, à partir de diverses qualités de houille bitumineuse.

Le semi-coke résulte de la distillation de la houille ou du lignite à basse température.

Les cokes et semi-cokes de la présente position peuvent être pulvérisés ou agglomérés.

Le charbon de cornue (ou graphite de cornue) est un charbon dur, noir, cassant, et qui, au choc, donne un son métallique. C'est un sous-produit des usines à gaz ou des cokeries, qui se dépose sur les parois des fours ou cornues. C'est pourquoi il se présente en morceaux irréguliers dont l'une des faces est plane ou légèrement incurvée.

Le charbon de cornue est parfois improprement appelé graphite artificiel, mais, au sens de la présente Nomenclature, ce dernier terme ne doit désigner que le graphite, obtenu artificiellement, du n° 3801.

Sont exclus de cette position:

- a) *Le coke de brai de goudron de houille et le coke de pétrole (repris respectivement aux n°s 2708 et 2713).*
- b) *Les pièces et objets en charbon, pour usages électriques ou électro-techniques, du n° 8545.*

2705. Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

Le gaz de houille est obtenu par distillation de la houille, à l'abri de l'air, dans les usines à gaz ou dans les cokeries. C'est un mélange complexe d'hydrogène, de méthane, d'oxyde de carbone, etc., utilisé pour le chauffage ou l'éclairage.

Le gaz obtenu par carbonisation (gazéification) des filons eux-mêmes dans le sol, ainsi que le gaz à l'eau, le gaz pauvre et les gaz similaires tels que le gaz de haut fourneau, par exemple, sont également classés dans la présente position; il en est de même des mélanges de gaz d'une composition analogue à celle du gaz de houille pareillement utilisés pour le chauffage ou l'éclairage et la synthèse de produits chimiques tels le méthanol et l'ammoniaque. Dans ce dernier cas, on parle parfois de gaz de synthèse. Ces mélanges sont obtenus, par un procédé spécial de craquage ou reformage d'huiles minérales, gaz de pétrole ou gaz naturels, généralement en présence de vapeur d'eau. Mais la position ne comprend pas les gaz du n° 2711.

2706. Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués

Les goudrons repris dans cette position sont des mélanges complexes, en proportions variables, de constituants aromatiques et aliphatiques provenant généralement de la distillation de la houille, du lignite ou de la tourbe.

Parmi ces produits, on peut distinguer:

- 1) Les goudrons obtenus par distillation de la houille à haute température, qui contiennent essentiellement des produits aromatiques (produits benzéniques, phénoliques, naphthaléniques, anthracéniques, pyridiques, etc.).
- 2) Les goudrons résultant de la distillation de la houille à basse température ou de la distillation du lignite ou de la tourbe, analogues aux précédents, mais qui contiennent une proportion plus élevée de composés aliphatiques, naphthéniques et phénoliques.
- 3) Les autres goudrons minéraux obtenus au cours de la gazéification des charbons dans les générateurs de gaz à l'eau notamment.

La présente position couvre tous ces goudrons, même s'ils ont été déshydratés, ou bien étêtés (ou préparés), c'est-à-dire partiellement distillés, de même que les goudrons de houille reconstitués, obtenus par fluxation de brai de goudron de houille avec des produits de la distillation de goudrons de houille, tels que des huiles de créosote ou des huiles lourdes anthracéniques.

Les goudrons sont principalement destinés à la distillation en vue d'obtenir toute la gamme des huiles et produits dérivés. Mais ils sont aussi utilisés, notamment, pour l'imperméabilisation, pour le revêtement des routes, etc.

Les goudrons qui ne sont pas obtenus à partir de substances minérales n'entrent pas dans la présente position: le goudron de bois, par exemple, qui est repris au n° 3807.

2707. Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques

Cette position couvre:

- 1) Les huiles et les autres produits obtenus par la distillation, en fractions plus ou moins larges, des goudrons de houille de haute température. Ces huiles et autres produits sont constitués essentiellement par des mélanges d'hydrocarbures aromatiques et d'autres composés aromatiques.

Ils comprennent notamment:

- Le benzol (benzène), le toluol (toluène), le xylol (les xylènes) et le solvant naphta.
- Les huiles et autres produits naphthaléniques.
- Les huiles et autres produits anthracéniques.
- Les produits phénoliques (phénols, crésols, xylénols, etc.).
- Les produits pyridiques, quinoléiques et acridiniques.
- Les huiles de créosote.

- 2) Les huiles et autres produits, analogues aux précédents, dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par cyclisation du pétrole, par débenzolage du gaz de houille ou par tout autre procédé.

Le n° 2707 couvre les huiles et autres produits visés ci-dessus, qu'ils soient bruts ou raffinés. Mais il ne comprend pas les produits de constitution chimique définie, présentés isolément, à l'état pur ou commercialement pur et obtenus par un nouveau fractionnement ou par tout autre traitement des produits repris sous la présente position (Chapitre 29). Pour le benzène, le toluène, le xylène, le naphthalène, l'anthracène, le phénol, les crésols, les xylénols, la pyridine et certains dérivés de la pyridine, il existe des critères spécifiques de pureté qui sont indiqués dans les Notes explicatives des n°s 2902, 2907 et 2933.

Les huiles de goudron de bois relèvent du Chapitre 38.

Sont exclus de la position les alkylbenzènes en mélanges et les alkylnaphtalènes en mélanges obtenus par alkylation du benzène et du naphthalène et qui possèdent des chaînes latérales relativement longues (n° 3817).

2708. Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux

Le brai repris dans cette position est le résidu de la distillation des goudrons de houille de haute ou de basse température ou des autres goudrons minéraux. Il renferme encore une faible proportion d'huiles lourdes de goudrons.

C'est un produit de couleur noire ou brune, mou ou cassant, qui sert notamment à la fabrication d'électrodes, de goudrons reconstitués pour routes, à l'imperméabilisation ou à la préparation d'agglomérés de houilles.

Le brai légèrement modifié par insufflation d'air est analogue au brai non insufflé, et reste classé ici.

Le coke de brai, visé ici, est le résidu ultime de la distillation des goudrons de houille de haute température ou de basse température ou des autres goudrons minéraux ou encore de leurs brais. Il est utilisé comme matière première pour la fabrication d'électrodes ou comme combustible.

2709. Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux

Cette position couvre les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (schistes, calcaires, sables, etc.), c'est-à-dire des produits naturels, quelle que soit leur composition, qui proviennent soit des gisements de pétrole (normaux ou de condensation), soit de la distillation pyrogénée de minéraux bitumineux. Les huiles brutes ainsi obtenues peuvent avoir subi les opérations suivantes:

- 1) Décantation.
- 2) Dessalage.
- 3) Déshydratation.
- 4) Stabilisation pour en régulariser la tension de vapeur.
- 5) Elimination de fractions très légères en vue de les réinjecter dans le gisement pour en améliorer le drainage et maintenir la pression.
- 6) Addition d'hydrocarbures précédemment récupérés par des méthodes physiques au cours des traitements visés ci-dessus (à l'exclusion de toute autre addition d'hydrocarbures).
- 7) Toutes autres opérations de minime importance ne modifiant pas le caractère essentiel du produit.

La présente position couvre également les condensats de gaz, c'est-à-dire des huiles brutes obtenues au cours des opérations de stabilisation du gaz naturel au moment même de son extraction. Cette opération consiste à obtenir, essentiellement par refroidissement et dépressurisation, les hydrocarbures condensables (C4 à approximativement C20) contenus dans le gaz naturel humide.

2710. Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile

I. Produits primaires

La première partie de la présente position couvre des produits qui ont subi d'autres traitements que ceux dont il est fait mention dans la Note explicative du n° 2709.

Cette position comprend:

- A) Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux dont on a éliminé certaines fractions légères par une distillation primaire plus ou moins poussée (topping), ainsi que les huiles légères, moyennes ou lourdes, provenant de la distillation en fractions plus ou moins larges ou du raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux. Ces huiles, plus ou moins liquides ou semi-solides suivant le cas, sont principalement constituées par des hydrocarbures non aromatiques tels que paraffiniques, cyclaniques (naphténiques).

Parmi celles résultant d'une distillation fractionnée on peut citer:

- 1) Les éthers et essences de pétroles.
- 2) Le white spirit.
- 3) Le pétrole lampant (kérosène).
- 4) Les gazoles.
- 5) Les fuel-oils (fiouls).
- 6) Le spindle oil et les huiles de graissage.
- 7) Les huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.

Les huiles visées ci-dessus restent comprises ici lorsqu'elles ont été épurées par tous procédés (par l'action de solutions basiques ou acides, par l'action de solvants sélectifs, par le procédé au chlorure de zinc ou les procédés aux terres absorbantes, par redistillation, etc.), à la condition qu'elles ne soient pas transformées en produits de constitution chimique définie, isolés à l'état pur ou commercialement pur, du Chapitre 29.

- B) Les huiles, analogues aux précédentes, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, et qui sont obtenues par distillation de la houille à basse température, par hydrogénation ou par tout autre procédé (craquage, reformage, etc.).

Sont notamment compris ici les alkylènes en mélanges dénommés tripropylène, tétrapropylène, diisobutylène, triisobutylène, etc. Ils consistent en mélanges d'hydrocarbures acycliques non saturés (octylènes, nonylènes, leurs homologues et leurs isomères, notamment) et d'hydrocarbures acycliques saturés.

Ils sont obtenus soit par polymérisation (à très bas degré) de propylène, d'isobutylène ou d'autres hydrocarbures éthyléniques, soit par séparation (par distillation fractionnée notamment), à partir de certains produits provenant du craquage des huiles minérales.

Les alkylènes en mélanges sont employés le plus souvent pour la réalisation de certaines synthèses chimiques, comme solvants ou comme diluants. En raison de leur indice d'octane élevé, ils peuvent également, après adjonction d'additifs appropriés, être mélangés avec des essences de pétrole.

Toutefois, la position ne couvre pas les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars (101,3 kPa) de mercure par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

En outre, ne sont pas comprises dans cette position, les huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, que ces huiles soient obtenues par cyclisation du pétrole ou autrement (n° 2707).

- C) Les huiles visées au paragraphes A) et B) ci-dessus améliorées par l'addition de très petites quantités de diverses substances, ainsi que les préparations qui consistent en mélanges plus poussés contenant en poids 70 % ou plus d'huiles des paragraphes A) ou B) et dont ces huiles constituent l'élément de base; de telles préparations ne sont toutefois comprises ici que lorsqu'elles ne sont pas dénommées ni comprises dans d'autres positions plus spécifiques de la Nomenclature.

A cette catégorie de produits appartiennent notamment:

- 1) Les essences de pétrole additionnées de faibles quantités de produits antidétonants (plomb tétraéthyle et dibromo-éthane, notamment) et d'antioxygènes (butylpara-aminophénol, par exemple).
- 2) Les lubrifiants formés par le mélange d'huiles de graissage avec des quantités très variables d'autres produits (produits améliorant leur onctuosité, tels que des huiles ou graisses végétales, antioxygènes, antirouilles, antimousses, tels que les silicones). Ces lubrifiants comprennent les huiles compoundées, les huiles pour service sévère, les huiles graphitées (graphite en suspension dans les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux), les lubrifiants pour hauts de cylindres, les huiles d'ensimage, ainsi que les lubrifiants consistants (graisses) composés d'huile de graissage et de savon de calcium, d'aluminium, de lithium, etc. (ce dernier dans une proportion de l'ordre, par exemple, de 10 à 15 %).
- 3) Les huiles pour transformateurs ou disjoncteurs, pour lesquelles les propriétés lubrifiantes ne jouent pas, et qui sont des huiles stables, spécialement raffinées, auxquelles ont été ajoutés des inhibiteurs antioxydants, tels que le p-crésol dibutyl-tertiaire.
- 4) Les huiles de coupe (dont la fonction principale est de refroidir, durant le travail, l'outil et la pièce usinée), qui sont des huiles lourdes additionnées, par exemple, de 10 à 15 % d'un produit émulsionnant (sulfocinate alcalin, etc.) et qui sont destinées à être employées en émulsion dans l'eau.
- 5) Les huiles de rinçage (servant en particulier au nettoyage des moteurs ou d'autres appareils). Ce sont des huiles lourdes additionnées ordinairement de petites quantités de produits peptisants permettant d'éliminer les boues, les gommages, les dépôts charbonneux, etc., formés au cours du fonctionnement.
- 6) Les huiles de démoulage (servant à démouler des articles céramiques, des piliers et poutrelles de béton, etc.). On peut citer parmi elles les huiles lourdes additionnées de graisses végétales, dans une proportion de 10 %, par exemple.
- 7) Les liquides pour transmissions hydrauliques (pour freins hydrauliques, etc.), obtenus en ajoutant à des huiles lourdes des produits améliorant leur onctuosité, des antioxygènes, des antirouilles et des antimousses notamment.
- 8) Les mélanges de biodiesel, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. *Toutefois, le biodiesel et ses mélanges, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, sont à classer dans le n° 3826.*

II. Déchets d'huiles

Les déchets d'huiles sont des déchets contenant principalement des huiles de pétrole et des huiles de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), même mélangés à de l'eau. Ils comprennent :

- 1) les déchets de pétrole et déchets d'huiles analogues impropres à leur emploi initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, et huiles pour transformateurs

usées, par exemple). Les déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) et des diphényles polybromés (PBB) provenant essentiellement de la vidange de ces produits chimiques du matériel électrique comme les échangeurs de chaleur, les transformateurs et les disjoncteurs;

- 2) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- 3) les déchets d'huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, comme ceux résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.
- 4) les déchets d'huiles provenant de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques et de vernis.

Par contre, ne sont pas comprises ici:

- a) *Les boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb provenant de réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb, constituées principalement de plomb, de composés de plomb et d'oxydes de fer utilisés généralement pour la récupération du plomb ou des composés du plomb et ne contenant pratiquement pas d'huiles de pétrole (n° 2620).*
- b) *Les préparations contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, par exemple les préparations pour l'ensimage et les autres préparations lubrifiantes du n° 3403 et les liquides pour freins hydrauliques du n° 3819.*
- c) *Les préparations contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en quelque proportion que ce soit (même supérieure à 70 % en poids) et qui sont dénommées ou comprises dans d'autres positions plus spécifiques de la Nomenclature et celles qui ont pour constituant de base d'autres produits que les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux; c'est le cas notamment des préparations antirouilles du n° 3403, constituées par de la lanoline en solution dans du white spirit, car c'est la lanoline qui est la matière de base, le white spirit jouant simplement le rôle de solvant dans la préparation et s'évaporant après application; des préparations désinfectantes, insecticides, fongicides, etc. (n° 3808), des additifs préparés pour les huiles minérales (n° 3811), des solvants et diluants composites pour vernis (n° 3814) et certaines préparations du n° 3824 telles que les préparations destinées à faciliter le démarrage des moteurs à essence, contenant de l'éther diéthylique, des huiles de pétrole dans une proportion égale ou supérieure à 70 % en poids, ainsi que d'autres éléments, l'éther diéthylique constituant l'élément de base.*

Notes explicatives suisses

2710.1211 Relève également de la présente position l'isopentane présentant un degré de pureté inférieur à 95%.

2711. Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

Cette position couvre les hydrocarbures gazeux bruts, qu'il s'agisse de gaz naturels, de gaz provenant du traitement des huiles brutes de pétrole ou de gaz obtenus par des procédés chimiques. Toutefois le méthane et le propane, même purs, relèvent de la présente position.

Ces hydrocarbures, qui sont gazeux à la température de 15 °C et sous une pression de 1.013 millibars (101,3 kPa) de mercure, peuvent être présentés à l'état liquéfié dans des récipients métalliques. Ils sont souvent additionnés, par mesure de sécurité, de petites quantités de substances à odeur très forte destinées à signaler les fuites.

Ils comprennent notamment les gaz suivants, même liquéfiés:

- I. Méthane et propane, même purs.
- II. Ethane et éthylène d'une pureté inférieure à 95 %. (L'éthane et l'éthylène d'une pureté égale ou supérieure à 95 % relèvent du n° 2901.)
- III. Propène (propylène) d'une pureté inférieure à 90 %. (Le propène d'une pureté égale ou supérieure à 90 % relève du n° 2901.)
- IV. Butane d'une pureté inférieure à 95 % en n-butane, et de moins de 95 % en isobutane. (Le butane d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en n-butane ou en isobutane relève du n° 2901.)
- V. Butènes (butylènes) et butadiènes (d'une pureté inférieure à 90 %). (Les butènes et les butadiènes d'une pureté égale ou supérieure à 90 % relèvent du n° 2901.)
- VI. Mélanges de propane et de butane.

Les pourcentages visés ci-dessus sont calculés en faisant référence au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits liquéfiés.

La présente position comprend également d'autres gaz tels que le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Sont, en revanche, exclus de la présente position:

- a) *Les hydrocarbures de constitution chimique définie, à l'exception du méthane et du propane, présentés isolément à l'état pur ou commercialement purs (n° 2901). [En ce qui concerne les hydrocarbures de l'espèce additionnés de substances odoriférantes, voir les Considérations générales de la Note explicative du Chapitre 29, partie A), cinquième alinéa. Pour l'éthane, l'éthylène, le propène, le butane, les butènes et les butadiènes, il existe des critères spécifiques de pureté, comme indiqué aux paragraphes II, III, IV et V, ci-dessus.]*
- b) *Le butane liquéfié en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (autres que ceux constituant des parties de briquets ou allumeurs) (n° 3606).*
- c) *Les parties de briquets ou allumeurs contenant du butane liquéfié (n° 9613).*

2712. Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro- cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés

A) Vaseline

La vaseline est une substance onctueuse, de couleur blanche, jaunâtre ou brun foncé, qui est obtenue à partir de résidus de la distillation de certaines huiles brutes de pétrole ou par mélange d'huiles de pétrole à viscosité assez élevée avec de tels résidus ou encore par mélange de paraffine ou de cérésine avec une huile de pétrole suffisamment raffinée. Cette position couvre aussi bien la vaseline brute (appelée parfois pétrolatum) que la vaseline décolorée ou purifiée. Rentrent également dans cette position les vaselines obtenues par voie de synthèse.

Pour relever de cette position la vaseline doit avoir un point de solidification, déterminé par la méthode de thermomètre tournant (ISO 2207 équivalente à la méthode ASTM D 938) égal ou supérieur à 30 °C, une masse volumique à 70 °C inférieure à 0,942 g/cm³, une pénétration travaillée au cône à 25 °C, déterminée par la méthode ISO 2137 (équivalent à la méthode ASTM D 217), inférieure à 350, une pénétration au cône à 25 °C, déterminée par la méthode ISO 2137 (équivalente à la méthode ASTM D 937), égale ou supérieure à 80.

La présente position ne couvre toutefois pas la vaseline, propre à être utilisée pour les soins de la peau et conditionnée pour la vente au détail en vue de son emploi à cet usage (n° 3304).

- B) Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par autres procédés, même colorés.

La paraffine est constituée par des mélanges d'hydrocarbures extraits de certains produits de la distillation des huiles de pétrole ou des huiles de minéraux bitumineux. C'est une substance translucide, blanche ou jaunâtre, de structure cristalline assez marquée.

La cire de pétrole microcristalline est une cire composée d'hydrocarbures. Elle est extraite des résidus du pétrole ou de fractions d'huiles de graissage distillées sous vide. Elle est plus opaque que la paraffine et d'une structure cristalline plus fine et moins apparente. Son point de fusion est ordinairement plus élevé que celui de la paraffine. Sa consistance peut varier entre l'état mou et plastique et l'état dur et cassant, sa couleur allant du blanc au jaune ou au brun foncé.

L'ozokérite (cire minérale, cire de Moldavie ou paraffine native) est une cire minérale naturelle; purifiée, elle est désignée sous le nom de cérésine.

La cire de lignite (également connue sous le nom de Montanwachs) ainsi que le produit dit brai de cire de lignite sont des mélanges d'esters extraits des lignites bitumineux. A l'état brut ces produits sont durs et de couleur sombre; après raffinage ils peuvent être blancs.

La cire de tourbe présente des caractères physiques et chimiques analogues à ceux de la cire de lignite, mais elle est légèrement plus molle.

Les résidus paraffineux (slack wax et scale wax) proviennent du déparaffinage des huiles de graissage. Ils sont moins raffinés que la paraffine et ont une teneur en huile plus élevée. Leur couleur varie du blanc au brun clair.

Cette position couvre également les produits analogues à la paraffine ou aux autres produits décrits ci-dessus, et obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé: la paraffine et la cire de pétrole synthétiques, par exemple. Toutefois cette position ne comprend pas les cires de hauts polymères, telles que la cire de polyéthylène, qui relèvent du n° 3404.

Tous ces produits sont compris dans la présente position, qu'ils soient bruts ou raffinés ou mélangés entre eux ou même colorés. Ils sont employés notamment pour la fabrication des bougies (bougies de paraffine), des cirages ou des encaustiques, comme matières isolantes, comme revêtements protecteurs, pour l'apprêt des tissus, l'imprégnation des allumettes, etc.

Relèvent, par contre, du n° 3404:

- a) *Les cires artificielles obtenues en modifiant chimiquement la cire de lignite ou d'autres cires minérales.*
- b) *Les mélanges non émulsifiés et sans solvant constitués par:*
 1. *Les cires et paraffine de cette position avec des cires animales, du blanc de baleine, des cires végétales ou des cires artificielles.*
 2. *Les cires et paraffine de cette position, additionnées de graisses, de résines, de matières minérales ou d'autres matières, lorsque ces mélanges présentent le caractère de cires.*

2713. Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

- A) Le coke de pétrole (calciné ou non) est un résidu noir, poreux et solide, provenant du craquage ou de la distillation du pétrole poussée à l'extrême limite ou obtenu à partir d'huiles de minéraux bitumineux. Il est utilisé principalement comme matière première

pour la fabrication d'électrodes (coke de pétrole calciné) ou comme combustible (coke de pétrole non calciné).

- B) Le bitume de pétrole (également désigné sous les noms de brai ou poix de pétrole) est habituellement obtenu comme résidu de la distillation du pétrole brut. C'est un produit de couleur brune ou noire, mou ou cassant, employé pour le revêtement des routes, l'imperméabilisation, etc. Le bitume de pétrole légèrement modifié par insufflation d'air, et analogue au bitume non insufflé, reste classé dans la présente position.
- C) Parmi les autres résidus des huiles de pétrole compris dans la présente position, on peut citer:
- 1) Les extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de certains solvants sélectifs.
 - 2) La gomme de pétrole et les autres substances résineuses formées par oxydation des hydrocarbures de pétrole.
 - 3) Les résidus acides et les terres décolorantes usées renfermant une certaine proportion d'huiles de pétrole.

La présente position comprend également les bitumes, cokes et autres résidus obtenus par traitement des huiles de minéraux bitumineux.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les naphtésates et les sulfonates de pétrole (y compris ceux contenant une certaine proportion d'huiles de pétrole), solubles dans l'eau, tels que ceux de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines (n° 3402).*
- b) *Les naphtésates et les sulfonates de pétrole, insolubles dans l'eau (n° 3824, pour autant qu'ils ne soient pas repris dans une position plus spécifique).*
- c) *Les acides naphtésiques, bruts ou purifiés (n° 3824).*

2714. Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques

Les bitumes naturels (y compris les bitumes asphaltiques) et les asphaltes naturels (y compris l'asphalte de la Trinité et les produits appelés sables asphaltiques dans certains pays), sont des matières très visqueuses ou solides, de couleur brune ou noire, formées d'hydrocarbures associés à des proportions variables de matières minérales inertes.

Cette position couvre également:

- 1) Les schistes bitumineux et les sables bitumineux.
- 2) Les asphaltes.
- 3) Les calcaires bitumineux et les autres roches asphaltiques.

Tous les produits visés ci-dessus sont compris ici, qu'ils aient été ou non traités en vue d'éliminer leur eau ou leur gangue, ou même pulvérisés ou mélangés entre eux. La simple addition d'eau au bitume naturel ne modifie pas le classement du produit aux fins de l'application de n° 2714. En outre, la présente position comprend également le bitume naturel déshydraté et pulvérisé, en dispersion dans de l'eau et contenant une faible quantité d'émulsifiant (agent de surface) ajouté uniquement aux fins de faciliter sa manutention et son transport, ainsi que pour des raisons de sécurité.

Les produits de cette position sont utilisés pour le revêtement des routes, la préparation de vernis ou de peintures, l'imperméabilisation, etc. Les schistes bitumineux et les sables bitumineux servent à l'obtention des huiles minérales.

Par contre, ne sont pas compris ici:

- a) *Le tarmacadam (n° 2517).*
- b) *Les houilles bitumineuses (n° 2701).*

- c) *Les lignites bitumineux (n° 2702).*
- d) *Le bitume de pétrole (n° 2713).*
- e) *Les mélanges bitumineux à base de bitume naturel et de substances, autres que de l'eau et des émulsifiants (agents de surface) ajoutées aux seules fins de faciliter leur manutention et leur transport, ainsi que pour des raisons de sécurité (n° 2715).*
- f) *Les ouvrages en asphalte du n° 6807.*

2714.10 La présente sous-position couvre les roches et les sables d'origine sédimentaire contenant des hydrocarbures, qui peuvent être séparés sous forme de produits du n° 2709 (huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux) ou sous une forme telle que ces produits peuvent en être extraits. Des gaz et d'autres produits peuvent être obtenus. La séparation est effectuée par chauffage ou par d'autres procédés d'extraction (par exemple, par distillation ou par des procédés mécaniques). Les hydrocarbures contenus dans les schistes peuvent se présenter sous forme de matières organiques appelées kérogènes.

2715. Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)

Les mélanges bitumineux de la position sont notamment les suivants:

- 1) Les cut-backs, qui sont des mélanges ordinairement constitués par au moins 60 % de bitumes dans un solvant et qui sont employés pour le revêtement des routes.
- 2) Les émulsions ou suspensions stables d'asphaltes, de bitumes de brai, ou de goudrons, dans de l'eau, des types utilisés notamment pour le revêtement des routes.
- 3) Les mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux, ainsi que les mélanges bitumineux similaires obtenus par incorporation de matières minérales telles que le sable ou l'amiante.

Ces produits sont utilisés, suivant le cas, pour obturer des fissures, comme produits de moulage, etc. Certains d'entre eux sont agglomérés en pains ou blocs destinés à être refondus avant l'usage. Les pains en blocs de ce type sont compris ici. Mais les ouvrages de forme régulière définitive (dalles, plaques, carreaux, etc.) relèvent du n° 6807.

Ne sont pas non plus compris:

- a) *Le tarmacadam (pierres dures concassées et enrobées de goudron) (n° 2517).*
- b) *Le pisé de dolomie (dolomie agglomérée avec du goudron) (n° 2518).*
- c) *Les goudrons minéraux reconstitués (n° 2706).*
- d) *Le bitume naturel déshydraté et pulvérisé, en dispersion dans de l'eau et contenant une faible quantité d'émulsifiant (agent de surface) ajouté uniquement aux fins de faciliter sa manutention et son transport, ainsi que pour des raisons de sécurité (n° 2714).*
- e) *Les vernis et les peintures bitumineux (n° 3210) qui se différencient de certains mélanges de la présente position, par exemple par le degré de finesse des charges qui, le cas échéant, y sont incorporées, par la présence éventuelle d'un ou plusieurs éléments filmogènes autres que l'asphalte, le bitume, le goudron ou le brai, par leur faculté de sécher à l'air à la manière d'un vernis ou d'une peinture, ainsi que par la faible épaisseur et la dureté du film qu'ils déposent sur leur support.*
- f) *Les préparations lubrifiantes du n° 3403.*

2716. Energie électrique

Cette position n'appelle aucun commentaire.